



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 57156

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive pour la rentrée 1992, car elle paraît remettre en cause l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il apparaît que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes, sinon les jeunes enseignants sans ancienneté pourraient se voir attribuer des postes que d'autres attendent depuis dix, voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit adaptée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles indispensables à toute administration.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année il s'agit de la note no 91-278 du 25 octobre 1991 - Bulletin officiel spécial no 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents recus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'academie ou ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57156

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1954